Chambre **10**
Numéro de rôle **2019/AM/191**
E.G. / R. C. – Maître Sophie DEPUIS
Numéro de répertoire **2020/**
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 21 janvier 2020

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes - Admissibilité – Tierce opposition – Organisation manifeste d'insolvabilité.

Article 578,14°, du Code judiciaire.
Article 1675/2 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **E. G.**, ...

Partie appelante, comparaissant personnellement et assistée par son conseil Maître Anny LEJOUR, dont le cabinet est sis rue du Rempart, 11, 6200 CHATELET ;

CONTRE :

1. **R. C.**, ..., domicilié à .....

Partie intimée, représentée par son conseil Maître Simon HARDY pour Maître Philippe BOSSARD, dont le cabinet est sis Boulevard P. Mayence, 19, 6000 CHARLEROI ;

Et en présence de :

Maître Sophie DEPUIS, avocate, dont le cabinet est sis à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 73,

Médiatrice de dettes comparaissant personnellement ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 21 mai 2019 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, y siégeant le 02 mai 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prononcée le 31 juillet 2019.

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 30 août 2019.

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe les 27 et 30 septembre 2019.

Vu les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 15 octobre 2019.

Entendu la partie appelante, la médiatrice de dettes, ainsi que les conseils des parties appelante et intimée en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 décembre 2019.

Vu la requête en taxation de frais et honoraires déposée par la médiatrice de dette à ladite audience.

Vu les dossiers des parties appelante et intimée.

****

Introduit dans les forme et délai légaux, l'appel est recevable.

****

1. Faits et antécédents de la cause

Monsieur C.R. est le fils unique de feue Madame N.D. qui, de son vivant, était domiciliée et partageait sa vie avec Monsieur G.E..

Ce dernier et feue Madame N.D. ont fait une déclaration de cohabitation légale par déclaration à la commune de Châtelet le 27 octobre 2014.

Madame N.D. est décédée le 26 décembre 2014.

Aux termes de son testament olographe du 3 avril 2009, feue Madame N.D. a institué Monsieur G.E. légataire universel.

Monsieur R.C. est l'unique héritier légal et réservataire de feue Madame N.D. et avait donc droit à la moitié en pleine propriété de la totalité de la succession, tandis que l'autre moitié revenait à Monsieur G.E..

Le 29 décembre 2014, soit après le décès de feue Madame N.D., Monsieur G.E. a prélevé à partir d'un compte indivis et de comptes de feue Madame N.D., des sommes à concurrence de 53.000 €.

Une déclaration de succession a été établie par Monsieur R.C., le 25 juin 2015.

Par courrier recommandé du 22 octobre 2015, Monsieur R.C. met Monsieur G.E. en demeure de lui rembourser une somme de 29.870 €.

Ce dernier n'ayant pas réagi, le 25 avril 2017, Monsieur R.C. a procédé à des saisies conservatoires sur plusieurs comptes bancaires de Monsieur G.E. mais ceux-ci ne présentaient qu'un solde positif dérisoire.

Au terme de l'acte liquidatif du 10 juillet 2017, le Notaire BELLOTTO a considéré qu'en application de l'article 1240ter du Code civil, Monsieur G.E. était déchu de tout droit dans la succession à concurrence des montants retirés au-delà de 5.000 € de manière telle qu'il était redevable à Monsieur R.C. de la somme de 53.940 €.

Le 16 août 2018, Monsieur G.E. dépose une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 22 août 2018, il est admis au bénéfice de la procédure.

Par citation du 28 septembre 2018, Monsieur C.R. forme une tierce opposition à l'encontre de ladite ordonnance.

Par le jugement entrepris du 2 mai 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- *Dit la tierce opposition recevable et fondée.*
- *Met à néant l'ordonnance d'admissibilité du 22 août 2018.*
- *Dit pour droit que Monsieur G.E. n'est pas admissible à la procédure de règlement collectif de dettes.*
- *Condamne Monsieur G.E. aux frais et dépens de l'instance non liquidés à ce jour.*
- *Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.*

Monsieur G.E. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel – Position des parties

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir déclaré la tierce-opposition du sieur R.C. recevable et fondée alors que :

* la tierce-opposition a été formée hors délai ;
* s'il est exact qu'il a retiré des fonds sur le compte commun quelques jours après le décès, c'est à titre conservatoire et, aussi, pour payer les frais funéraires et de dernière maladie ainsi que pour respecter les vœux de la défunte ;
* le recel successoral n'est pas établi par une procédure pénale ;
* sa dette à l'égard du sieur R.C. est une dette civile qui ne permet pas de conclure à une organisation manifeste d'insolvabilité et ce d'autant qu'il n'y a pas eu de poursuites pénales.

Il demande à la cour de :

- dire la présente requête d'appel recevable et fondée ;
- réformer le jugement du 2 mai 2019 et, faisant ce que le premier juge eût dû faire ;
- dire la demande de tierce opposition, irrecevable, et à tout le moins non fondée ;
- dire qu'il n'y a pas lieu de clôturer la procédure de médiation de dettes et inviter le médiateur à poursuivre sa mission permettant qu'un plan judiciaire soit imposé ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

L'intimé considère, quant à lui, que le premier juge a correctement apprécié le litige dès lors que :

* l'ordonnance d'admissibilité ne lui a pas été régulièrement signifié de manière telle que le délai de tierce-opposition n'a pas commencé à courir ;
* l'organisation manifeste d'insolvabilité est établie : l'appelant a vidé les comptes de la défunte, s'est abstenu de restituer ce qu'il devait et a, pour échapper à ses obligations légales, sollicité son admissibilité au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Il demande à la cour de :

- déclarer la demande de l'appelant recevable mais non fondée et en conséquence, débouter l'appelant et confirmer le jugement rendu par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 2 mai 2019;
- condamner l'appelant aux frais et dépens de l'instance, liquidés au montant de l'indemnité de procédure majorée pour chacune des deux instances, soit 385,88 € (= 192,94x2).

3. Décision

3.1. Recevabilité de la tierce-opposition

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, l'article 1033 du Code judiciaire dispose : « *Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits* » ; l'opposition doit être formée dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant (article 1034 du Code judiciaire).

L'article 1675/16, § 2, 1°, et § 4, alinéa 4, du Code judiciaire précise que la décision d'admissibilité est notifiée par le greffier, sous pli judiciaire et que la notification vaut signification.

S'agissant du pli judiciaire, l'article 46, § 2, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dispose que :

> « *Dans les cas prévus par la loi, le greffier ou, le cas échéant, le ministère public fait procéder à la notification par pli judiciaire.*
> *Lorsque le pli judiciaire est transmis sous forme imprimée, il est remis par les services postaux à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 34, 35 et 39....* »

Aux termes de l'article 36, § 1er, 1°, du Code judiciaire, il y a lieu d'entendre par domicile, « *le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population* ».

En l'espèce, l'ordonnance d'admissibilité du 22 août 2018 a été notifiée à l'intimé à l'adresse suivante : rue ..... à La Louvière.

Or, il est établi que depuis le 17 février 2018, l'intimé était inscrit dans les registres de la population à l'adresse suivante : avenue ..... à La Louvière.

La décision d'admissibilité n'ayant pas été régulièrement notifiée, le délai de tierce-opposition n'a pu prendre cours.

Il s'ensuit que la citation en tierce-opposition signifiée le 27 novembre 2018 n'est pas tardive et qu'en conséquence, elle est recevable.

Le fait que l'intimé aurait eu connaissance de la décision d'admissibilité par un courrier du conseil de l'appelant du 3 septembre 2018 est sans incidence sur ce constat dès lors qu'un tel courrier n'a pas valeur de signification.

3.2. ***Fondement de la tierce-opposition***

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes exigibles ou à échoir, étant entendu qu'il n'y a pas organisation manifeste d'insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

Le surendettement qui permet d'accéder à la procédure est défini par la loi comme l'impossibilité durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Il doit, dès lors, s'agir d'un déséquilibre durable et structurel (Cassation, 16 mars 2000, R.D.C., 2000, p. 237).

Quant à l'organisation manifeste d'insolvabilité, elle existe « *lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine* » ; en effet, « *la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes* » (Exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/97, pp. 17 et 18).

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur l'intention du débiteur de se rendre insolvable : «*L'appréciation in concreto de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale* » (Rapport, 1073/11 – 96/97, p.34).

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, « *le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable* » (Cass., 21 juin 2007, J.L.M.B., 2008, p.81).

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu.
Les différentes décisions de jurisprudence permettent de conclure qu'il ne s'agit pas de refuser l'admissibilité à une personne responsable de son endettement mais de sanctionner par un refus d'admissibilité le comportement fautif du débiteur cherchant à soustraire des éléments d'actif à ses créanciers.

En l'espèce, l'endettement de l'appelant est, quasi exclusivement, constitué d'une dette

civile de 52.357,21 € qu'il a à l'égard de l'intimé, conformément aux termes de l'état liquidatif de la succession de feue Madame N.D., établi par le Notaire BELLOTTO en date du 10 juillet 2017.

Si la notion d'organisation d'insolvabilité fait référence à l'article 490*bis* du Code pénal dont les éléments constitutifs sont une organisation frauduleuse d'insolvabilité, un défaut d'exécution de ses obligations et l'intention de se rendre insolvable, le texte légal n'impose pas que les dettes exigibles ou à échoir soient de nature pénale, ni que l'organisation d'insolvabilité soit reconnue par un juge pénal.

Il s'ensuit que l'argument de l'appelant tiré de l'absence d'une plainte pénale et de poursuites pénales est sans incidence sur l'appréciation du litige.

Pour le surplus, en application de l'article 1210 du Code judiciaire, par jugement du 14 octobre 2016, le tribunal de la famille du Hainaut, division de Charleroi a ordonné la liquidation judiciaire de feue Madame N.D. et a renvoyé les parties (actuels appelant et intimé) devant le Notaire Sophie BELLOTTO.

Conformément à l'article 1214, § 7, et 1218, § 3, du Code judiciaire, en date du 10 juillet 2017, le Notaire BELLOTTO a rédigé un état liquidatif dans lequel il a établi un projet de partage.

Aux termes de cet état liquidatif, le Notaire BELLOTTO indique et propose ce qui suit :

* la succession de feue Madame N.D. devait être recueillie à concurrence d'une moitié chacun en pleine propriété par l'appelant et par l'intimé ;
* l'appelant a reconnu avoir effectué des retraits à concurrence de 58.940 € à partir des comptes bancaires dont tantôt feue Madame N.D. était seule titulaire, tantôt co-titulaire avec l'appelant, tout en précisant que celui-ci a mentionné que ces retraits avaient servi à payer les frais funéraires et de dernière maladie et avaient, en outre, pour but de « *les préserver, à titre purement conservatoire, de la convoitise présumée* » de l'intimé ;
* il n'est pas établi qu'au départ de ces retraits, l'appelant aurait procédé à de quelconques legs au profit de divers organismes dépendant de la Légion étrangère ;
* malgré plusieurs sollicitations de l'intimé, l'appelant n'a jamais rapporté les montants retirés, ni procédé au moindre remboursement ;
* en application de l'article 1240ter du Code civil, l'appelant doit être déchu de tout droit dans la succession à concurrence des montants retirés au-delà de 5.000 €, soit la somme de 53.940 € ;

* l'appelant n'a jamais déclaré, lors de l'inventaire, le remboursement des frais médicaux à concurrence de 276,84 € et en application de l'article 792 du Code civil, il est privé de tout droit dans la succession à concurrence de ce montant ;
* il revient à l'intimé une somme de 53.357,21 €.

Ainsi, l'appelant ne conteste pas avoir effectué des retraits à concurrence de 58.940 € à partir des comptes bancaires dont tantôt feue Madame N.D. était seule titulaire, tantôt co-titulaire avec lui.

Il semble, néanmoins, remettre en cause l'application de l'article 1240ter du Code civil au motif qu'il n'a agi qu'à titre purement conservatoire, « *non pour dissimuler les sommes mais bien pour les préserver* ».

Aux termes de l'article 1240ter, §§ 1er et 3, du Code civil, le cohabitant légal survivant ayant retiré un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou à 5.000 euros sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le cohabitant légal survivant est co-titulaire, perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5.000 euros.

Le texte légal s'applique, peu importe l'intention de l'auteur du retrait.

En tout état de cause, il n'appartient pas à la cour de céans de remettre en cause l'existence de la créance de l'intimé et ce d'autant que l'appelant en fait lui-même état dans sa requête introductive d'instance....

Cela étant, la cour observe que si l'appelant a retiré les fonds qui sont à l'origine de son endettement à l'égard de l'intimé, ce n'est pas, comme il le prétend, « *à titre purement conservatoire, non pour dissimuler les sommes mais bien pour les préserver* ».

En effet, si tel avait été le cas, il aurait été en mesure de rapporter à la succession les montants qu'il prétend avoir « *préservés* » ; ce qui n'est pas le cas.

En outre, c'est en vain que l'appelant prétend que les sommes correspondant à ces retraits (58.940 €) ont servi à payer les frais funéraires et de dernière maladie ainsi qu'à effectuer des dons à la Légion étrangère conformément au souhait de la défunte.

En effet, suivant l'état liquidatif, les frais funéraires et de dernière maladie ne représentent que la maigre somme de 874,78 € sur laquelle l'appelant a bénéficié d'un remboursement de 276,84 €, les frais de funérailles ayant été supportés par l'assurance souscrite auprès de CORONA.

Quant aux dons qu'il aurait effectués au profit d'organismes dépendant de la Légion étrangère, leur réalité n'est pas établie.

Ainsi, dans une attestation du 24 mars 2017, Monsieur X., commandant en charge des legs au profit du Foyer d'entraide de la Légion étrangère dont l'institution des invalides fait partie, déclare n'avoir trouvé aucune trace d'un quelconque legs qui aurait été fait à l'un de ces deux organismes par l'appelant.

Les attestations versées aux débats par l'appelant ne sont pas de nature à établir que des legs auraient été effectués au départ des retraits litigieux :

* le sieur M., président de l'amicale des anciens de la Légion étrangère de Lille, reconnaît avoir reçu de la part de l'appelant des poteries pour la tombola organisée mais ne précise pas à quelle période ;
* l'attestation du potier D. ne renseigne aucun montant relatif aux achats que l'appelant aurait faits seul et aucune facture n'est produite ;
* de même, les attestations des différents membres d'amicales d'anciens de la Légion étrangère ne renseignent aucun montant des « *dons* » qui auraient été faits, ni leur date et aucune trace écrite de transferts d'argent n'est produite.

Enfin, l'appelant n'établit pas que la volonté de la défunte était de léguer l'intégralité de son patrimoine à des associations caritatives ; les attestations des ambulanciers ne sont étayées par aucun élément objectif probant.

Il ressort de ces considérations que l'appelant a procédé à des retraits à concurrence de 58.940 € dans le seul but que ces sommes échappent à son co-héritier, l'intimé. Il le reconnaît, d'ailleurs, explicitement : « *Le retrait des sommes n'avait qu'un seul but pour le concluant : devancer le fils de sa compagne qui n'aurait pas manqué d'aller retirer les fonds, étant le fils de la défunte, mais... pour conserver ces sommes, voire les faire disparaître*» (page 5 de ses conclusions d'appel).

Par la suite, l'appelant a, clairement, manifesté sa volonté de ne pas restituer ces fonds à la succession prétextant, sans le prouver, les avoir utilisés pour des œuvres caritatives.

Ainsi, confronté à ses obligations légales de restitution des fonds, il n'a jamais versé le moindre centime à l'intimé et pour échapper à toute poursuite de la part de ce dernier, il a déposé une requête en règlement collectif de dettes.

Dans un arrêt du 7 janvier 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt du 16 novembre 2011 de la cour du travail de Mons, après avoir énoncé que « *L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté* » (Cass. (3e ch.), 7 janvier 2013, rôle n° S.12.0016.F, http://jure.juridat.just.fgov.be).

Il ressort des circonstances qui ont conduit au dépôt de la requête en règlement collectif de dettes par l'appelant que celui-ci a, volontairement, instrumentalisé la procédure dans le seul but d'échapper au paiement de sa dette à l'égard de l'intimé.

Il y a, dans son chef, organisation manifeste d'insolvabilité justifiant le refus d'admissibilité à la procédure.

Surabondamment, le comportement frauduleux de l'appelant est établi par le fait qu'interrogé par la cour sur le sort qu'il a réservé au chèque garanti de 53.000 € tiré sur le compte commun, celui-ci n'a fourni aucune réponse, manifestant, ainsi, encore sa volonté de dissimuler les fonds dont il doit la restitution à l'intimé.

L'appel est non fondé.

****

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 640,33 € couvrant la période du 22.08.2019 au 17.12.2019 et l'autorise à prélever cette somme sur le compte de médiation qui présente un solde de 245,96 euros et de mettre le solde de l'état taxé soit la somme de 394,37 euros à charge du fonds de traitement du surendettement.

Condamne l'appelant aux frais et dépens des deux instances liquidés par la partie intimée à 385,88 € et lui délaisse la somme de 20 € déjà versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :
Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 janvier 2020, par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.